

A



SUD OUEST

Bureau d'étude et
de maîtrise d'oeuvre

ENVIRONNEMENT
ASSAINISSEMENT
URBANISME

opqibi
N° 05 06 1733

commune de SAUVIAC

département du Gers

zonage des techniques d'assainissement



Dossier d'Enquête Publique

I. OBJECTIFS	1
I.1. OBJET DE CE DOSSIER	1
I.2. RAPPELS REGLEMENTAIRES	1
I.3. QUELQUES DEFINITIONS	3
I.3.1 LES PRINCIPALES OBLIGATIONS	3
I.3.2 CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIFS	3
I.3.3 CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	5
I.4. LES CRITERES TECHNIQUES	5
I.4.1 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	5
I.4.2 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	6
II. PRESENTATION DE LA COMMUNE	7
II.1. PRESENTATION GENERALE	7
II.1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE	7
II.1.2 HABITAT ET URBANISME	7
II.1.3 LE RELIEF ET LE MILIEU NATUREL	8
II.1.4 ACTIVITE PRINCIPALE	8
II.2. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	9
II.2.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF	9
II.2.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	9
II.2.3 APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	9
II.2.4 LA TYPOLOGIE DE L'HABITAT ET L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
II.2.5 PROJET ENVISAGE POUR LA CREATION D'UN ASSAINISSEMENT COLLECTIF	12
III. LES PRINCIPAUX ELEMENTS DE DECISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	13
IV. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	14
IV.1. LA ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :	14
IV.2. LA ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	14
V. LES CONSEQUENCES	16
V.1. LES CONSEQUENCES SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	16
V.1.1 LES OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITE	16
V.1.2 LES OBLIGATIONS DES PARTICULIERS	17
V.2. LES CONSEQUENCES SUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	18
V.2.1 LES OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITE	18
V.2.2 LES OBLIGATIONS DES PARTICULIERS	19

4

I. OBJECTIFS

I.1. OBJET DE CE DOSSIER

Ce dossier a pour objet de présenter aux habitants de la commune de SAUVIAC, le zonage des techniques d'assainissement approuvé par délibération du conseil municipal en date du XXXXXXXXXXXXXXXX.

Ce dossier est consultable en mairie lors de l'enquête publique.

I.2. RAPPELS REGLEMENTAIRES

L'eau est une ressource stratégique pour le développement de la société civile et l'économie. Ses usages sont multiples : domestiques, industriels et agricoles. Ces différentes utilisations de l'eau doivent rester compatibles avec la sauvegarde et la protection de l'environnement naturel et peuvent entrer en compétition dès lors que la ressource vient à manquer ou que sa qualité est dégradée.

C'est pourquoi a été élaboré un cadre réglementaire, basé sur un modèle de gestion écologique et économique de la ressource en eau. Ce cadre est fourni par la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992.

Cette loi a consacré l'eau comme "patrimoine commun de la nation". Ce principe a été codifié à l'alinéa 1^{er} de l'article L210-1 du Code de l'Environnement : "*L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général*".

L'article L211-1 du Code de l'Environnement, codifiant l'article 2 de la loi sur l'eau, dispose : "I. Les dispositions (...) du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau ; cette gestion équilibrée vise à assurer :

- 1° La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides (...);
 - 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversement, écoulements rejets, dépôts directs ou indirects, et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
 - 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
 - 4° Le développement et la protection de la ressource en eau ;
 - 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource.
- Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1^o.

II. La gestion équilibrée doit permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population ;
- de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la vie piscicole ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux, et de la protection contre les inondations ;
- de l'agriculture, (...), de l'industrie, (...) ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées."

C'est donc dans un *objectif* :

* **sanitaire** (évacuer rapidement et sans stagnation hors des habitations et des agglomérations tous les déchets d'origine humaine ou animale susceptibles de donner naissance à des putréfactions ou des odeurs),

et

* **de protection de l'environnement** (éviter que les produits évacués puissent contaminer dans des conditions dangereuses, le milieu récepteur),

qu'intervient **la mise en place d'un schéma directeur d'assainissement.**

Ce dernier amène ainsi les communes, après enquête publique, à délimiter conformément à l'article L.2224-10 1° et 2° du Code Général des Collectivités Territoriales :

* les **zones d'assainissement collectif** "*...où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées*";

* les **zones d'assainissement non collectif** "*...où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;*

(...)."

La **carte de zonage** constitue la conclusion de l'étude du zonage d'assainissement.

d

I.3. QUELQUES DEFINITIONS

I.3.1 Les principales obligations

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement fondamentalement différentes sont possibles :

- **l'assainissement collectif**, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relèvent de la collectivité,
- **l'assainissement autonome** (ou **non collectif**), localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

La responsabilité de la collectivité est engagée en cas de mauvais fonctionnement dans les deux situations. Si, en matière d'assainissement collectif, les choses sont claires depuis de nombreuses années, il a fallu attendre la Loi sur l'Eau de 1992 pour doter les collectivités de textes juridiques définissant leurs compétences en matière d'assainissement autonome leur permettant ainsi d'assumer leurs responsabilités.

Nous citerons ci-dessous quelques extraits de textes précisant les responsabilités des uns et des autres.

I.3.2 Concernant l'assainissement non collectifs

Relève de la responsabilité des propriétaires :

Article L1331-1 alinéa 4 du Code de la Santé Publique :

"Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés".

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif :

Article 2 : "Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptées aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble".

4

Article L216-6 alinéa 1 du Code de l'Environnement :

"Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. "

Relève de la responsabilité de la commune :

Article L2224-8 alinéa 1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes prennent obligatoirement en charge (...) les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif ".

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif :

Article 2 :

"Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement;

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des effluents peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage".

Article L1331-11 du Code de la Santé Publique :

"Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service".

d

I.3.3 Concernant l'assainissement collectif

Relève de la responsabilité des propriétaires :

Article L1331-1 alinéa 3 du Code de la Santé Publique :

"Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales".

Relève de la responsabilité de la commune :

Article L2224-8 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent (...)".

I.4. LES CRITERES TECHNIQUES

I.4.1 L'assainissement non collectif

Chaque habitation nouvelle doit traiter ses eaux usées selon des techniques conformes à la réglementation de 1996, dont la conception et la mise en oeuvre sont normalisées dans un Document Technique Unifié (DTU 64-1).

Selon cette réglementation, la filière individuelle doit comporter :

- un **prétraitement**

Il s'agit généralement d'une fosse toutes eaux collectant l'intégralité des eaux usées de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

- un **traitement adapté à la nature des sols**

Il peut s'agir :

- de tranchées d'épandage (ou tranchées filtrantes),
- d'un filtre à sable vertical non drainé (ou sol reconstitué),
- d'un filtre à sable ou à zéolite drainé,
- d'un terre d'infiltration non drainé.

Le descriptif de ces techniques est exposé succinctement en annexe 3 sous forme de fiches techniques. Pour toutes applications pratiques, se référer au D.T.U. 64.1 (XPP 16-603. Août 1998).

Ces installations sont réalisées dans le "domaine privé". La Maîtrise d'Ouvrage est en principe privée.

d

Pour les installations existantes, il n'y a pas de conformité « à la norme ». Les habitations sont cependant tenues « *d'être dotées d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement* » (article L1331-1 du Code de la Santé publique), et qui ne présentent aucune nuisance vis-à-vis de la protection du milieu et de l'hygiène publique.

I.4.2 L'assainissement collectif

Est appelé "assainissement collectif ou semi-collectif" toutes techniques d'assainissement basées sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement) conduisant à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en terme de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation...

La Maîtrise d'Ouvrage est publique.

II. PRESENTATION DE LA COMMUNE

II.1. PRESENTATION GENERALE

II.1.1 Situation géographique

La commune de SAUVIAC est située au sud-ouest du département du GERS, entre Miélan et Masseube.

II.1.2 Habitat et urbanisme

L'habitat est majoritairement concentré sur la ligne de crête de part et d'autre de la voie communale n°1, il concerne 57 habitations (dont 7 résidences secondaires).

La population actuelle est âgée, elle est de 134 résidents.

Le bourg comprend un habitat assez dispersé d'une dizaine d'habitations et les bâtiments communaux (mairie –salle polyvalente –logement de l'école).

Les autres secteurs présentent un habitat ancien constitué de fermes isolées et quelques maisons récentes, développées le long des axes de circulation.



La pression foncière reste limitée et gérée au coup par coup selon les demandes. La commune ne dispose **pas de document d'urbanisme**.

L'activité locale est essentiellement tournée vers l'agriculture (élevages bovins viandes + volaille hors-sol). La culture de maïs est majoritaire. Aucune industrie n'est présente.

L'alimentation en eau potable est assurée par un pompage dans le lac de Miélan. Elle est gérée par le Syndicat des Eaux de Saint Michel.

Du fait de la dispersion de son habitat et des faibles problèmes rencontrés pour l'assainissement non collectif, la commune de SAUVIAC ne dispose d'aucun système de collecte et de traitement commun des eaux usées.

d

II.1.3 Le relief et le milieu naturel

Le territoire communal est peu important, il s'étend entre deux rivières à écoulement sud-nord. A l'est la *Petite Baïse*, à l'ouest la *Baïsole*. Ces rivières s'écoulent dans de larges vallées alluviales à une altitude moyenne de 190 à 210 m.

Elles sont séparées par une ligne de crêtes culminant localement à 285 m. Cette ligne de crête montre un flanc ouest abrupt, très majoritairement boisé ; et un flanc est à pente douce à forte activité agricole.

Les fond de vallée sont largement utilisés pour la culture du maïs.

Le flanc est de la ligne de crête est le siège de nombreuses sources. Elles s'écoulent vers la Petite Baïse selon une direction Ouest/Est et forment des fossés et petits ruisseaux. Leur écoulement est quasi permanent mais des assècs sont constatés lors des étiages sévères.

Les points d'eau (mares, étangs,...) sont nombreux sur l'ensemble du territoire.

Un relief fort permet une évacuation gravitaire rapide des eaux de surface ou de sub-surface. Il offre donc la possibilité de se « débarrasser » sans contraintes de ses eaux usées.

En ce qui concerne la mise en place de dispositifs d'assainissement individuel, il peut présenter des contraintes techniques non négligeables pour des systèmes extensifs.

D'une part dans le cas des habitations dont la surface disponible est située en surplomb par rapport aux sorties des eaux usées, cela implique alors la mise en œuvre d'un relevage (pompage) des eaux usées pour atteindre le dispositif, donc des coûts d'investissement et de fonctionnement supérieurs.

D'autre part, nous rappellerons qu'au delà d'une pente de 10 %, la réalisation de tranchées d'infiltration est à proscrire.

Pour une pente comprise entre 5 et 10 %, le DTU 64-1 donne des prescriptions applicables qui consistent à modifier le système de distribution en tête et à bien positionner les tranchées.

II.1.4 Activité principale

L'activité locale est essentiellement tournée vers l'agriculture (élevages bovins viandes + élevages de volaille hors-sol).

Un garage automobile et une entreprise de travaux agricole sont les seules autres activités.

L'école communale ne fonctionne plus.

La salle polyvalente est située au cœur du village.



d

II.2. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

II.2.1 Assainissement collectif

La commune ne dispose d'aucun système d'assainissement collectif.

II.2.2 Assainissement non collectif

Les dispositifs de traitement des eaux usées sont généralement incomplets. Ils sont majoritairement constitués d'un pré-traitement (fosse septique) et d'un épandage dont le fonctionnement reste très aléatoire.

Les traitements sont en effet très majoritairement réalisés par des systèmes de tranchées d'épandage et de plateaux absorbants. Ces techniques ont été quasi systématiquement préconisées dans les années 70-80-90, sans réellement se préoccuper des possibilités réelles d'épuration et d'infiltration par le sol.

Depuis une dizaine d'années, les préconisations ont pris en compte les contraintes « sol » et des difficultés d'infiltration de nombreux terrains. Dans ce cadre, des filières drainées avec rejet au milieu superficiel se sont développées.

Elles restent néanmoins peu présentes sur la commune de SAUVIAC malgré des sols à perméabilité réduite sur la majorité du territoire (voir chapitre suivant).

Le fonctionnement réel des installations présentes semble donc devoir poser quelques problèmes de rejet d'eaux non traitées dans le milieu superficiel.

La dispersion de l'habitat permet par contre de ne pas concentrer ces rejets et limite de ce fait les risques de pollution ponctuelle. Nous avons néanmoins constaté la présence d'eaux usées non traitées dans certains fossés (exemple : exutoire du pluvial busé du bourg dans le fossé dessous la mairie).

II.2.3 Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Le sol est soit le résultat d'une dégradation progressive (altération) du substrat géologique présent, soit une accumulation de matériaux par migration gravitaire (colluvion) ou dépôt (alluvionnaires – éoliens).

La géologie locale est essentiellement constituée de terrains sédimentaires formés d'argiles, de grès, de calcaires et de molasses. Ces roches s'altèrent assez facilement et produisent des sols généralement argileux.

- sur les crêtes et sommets, des calcaires miocènes surmontés d'argiles du Pontien,
- sur les pentes, les colluvions d'argile à galet recouvrent la majorité du territoire communal, des passages à forte teneur à galet sont observés à mi-pente (ancienne culture de la vigne),
- en bas de coteaux des formations colluviales de bas de pente se mélangent avec des hautes terrasses des cours d'eau,
- les plaines de la Baisole et de la Petite Baïse sont recouvertes des alluvions anciens et récents.

Les sols sont de profondeur variable en fonction de la topographie du site. Les replats sont favorables à la mise en place de sols plus profonds, généralement hydromorphes en raison d'une teneur en argile élevée.

Les observations pédologiques et les tests de perméabilité réalisés dans le cadre de nos études montrent que **les sols locaux sont argileux et généralement inaptes à l'infiltration des eaux usées.**

Dans ce cadre, les préconisations de filière d'assainissement non collectif s'orientent vers la mise en place de **filières drainées avec rejet dans un exutoire de surface.**

Sur les parcelles présentant une surface suffisante et une profondeur d'exutoire adaptée, le filtre à sable vertical drainé sera préconisé.

En cas de contraintes de surface, les systèmes compacts avec filtres à zéolite seront prescrits.

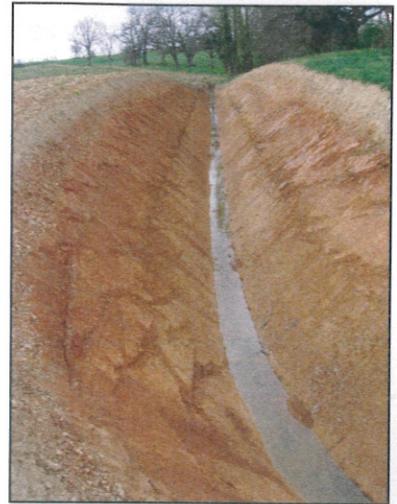
Dans certains secteurs (non étudiés) fortement chargés en galets et ne disposant pas d'un exutoire de proximité, des tranchées d'épandage surdimensionnées (60 m² de surface d'infiltration) pourraient être conseillées **sous réserve** d'une étude de sol montrant des capacités d'infiltration suffisantes.

La commune de SAUVIAC présente un réseau de fossés et d'exutoires de surface particulièrement dense. Le relief favorise également une évacuation rapide des eaux de surface vers les fonds de talweg.

Le long des routes, les fossés assurent une évacuation des eaux pluviales.

Ces fossés, seront utilisés comme exutoires des systèmes drainés. En l'état actuel de l'urbanisation, les rejets ne sont pas multipliés ni concentrés sur des secteurs ou les risques sanitaires s'avèreraient problématiques.

Sur certains secteurs, la profondeur des fossés pourra s'avérer insuffisante (< 1,2 m) et nécessitera alors l'utilisation de pompe de relevage des effluents traités.



d

II.2.4 La typologie de l'habitat et l'assainissement non collectif

L'assainissement de la commune de SAUVIAC se caractérise par des dispositifs le plus souvent anciens qui ne répondent pas toujours aux critères actuels utilisés pour la mise en place d'un assainissement individuel. On note en particulier l'existence d'une majorité de filières par épandage dans le sol alors que les sols argileux orientent les préconisations vers la mise en œuvre de filières drainées avec rejets au milieu superficiel.

Ceci est lié :

- à la présence d'un chevelu hydrographique assez dense et bien alimenté qui permet une bonne dilution des rejets éventuels,
- à la présence de pentes assez fortes qui favorisent une évacuation rapide en aval de la parcelle, avec ou sans infiltration,
- à une faible concentration de l'habitat et donc à l'absence de conflits de voisinage liés à d'éventuels problèmes hydrauliques, olfactifs ou sanitaires.

Les faibles capacités d'infiltration des sols et du sous-sol nécessitent en grande majorité **la mise en place de filières d'assainissement individuel par systèmes drainés.**

Les rejets de ces dispositifs utiliseront la **présence d'exutoire de surface** (fossé, ru, rivière,...) présentant de bonnes capacités hydrauliques.

A l'exception de quelques rejets d'eaux usées non traités, nous n'avons pas constaté visuellement de pollution marquée du milieu hydraulique superficiel.

Sur l'habitat dispersé, seules des contraintes d'occupation des parcelles ont pu être observées sur la commune. Toutefois, elles ne sont présentes que ponctuellement et ne sont pas rédhibitoires à la mise en place d'assainissement non collectif.

Sur le bourg, les bâtiments publics présentent peu de surface disponible pour la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif. **Un projet de création d'un assainissement collectif concernant les 3 bâtiments communaux et les 6 habitations proches (autour de l'église) a été étudié.**



Pour le reste du territoire communal, la faible densité de l'habitat n'autorise pas la généralisation d'un réseau de collecte des eaux usées à un coût abordable.

Nous rappellerons à ce titre qu'un projet d'assainissement collectif n'est « valable » financièrement que pour un taux de raccordement au réseau ne dépassant pas 30 à 40 m linéaire entre les habitations raccordées. Au-delà, l'investissement sur le réseau est important et ne se justifie plus par rapport aux coûts de réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel.

C'est pourquoi en milieu rural à habitat dispersé, si les contraintes de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement individuel ne sont pas rédhibitoires, l'assainissement non collectif est la filière technique et économique à privilégier.

II.2.5 Projet envisagé pour la création d'un assainissement collectif

Le bourg concerne 9 bâtiments dont 3 publics : mairie – logement de l'école – salle polyvalente. Les bâtiments publics n'ont pas de dispositifs de traitement. Les eaux usées transitent dans des fosses septiques et toutes eaux et se rejettent dans le réseau pluvial busé qui se déversent ensuite dans le fossé de route (en dessous du village). Les parcelles autour de ces bâtiments sont peu importantes.

Les autres habitations sont assez éloignées les unes des autres et présentent peu de contraintes à la réhabilitation.

Les propositions pour la collecte et le traitement des eaux usées de la commune de SAUVIAC ont été réservées au bourg pour les raisons évoquées dans le diagnostic.

Les premières réflexions ont porté sur la majorité des habitations présentes afin de densifier le projet et de limiter son coût par branchement. Le projet met en place un réseau de collecte des eaux usées en parallèle au réseau de collecte des eaux de pluies.

Le réseau s'écoulerait gravitairement dessous le bourg en direction de la D2. Le site de traitement pourrait être positionné à la sorte du virage, en bordure du fossé en eau qui servirait d'exutoire des eaux traitées.

Les dispositifs de traitement serait de type filtre à sable ou lits à macrophytes.

⇒ **Impact financier du projet**

	nombre de branchement	investissement total	Coût H.T. moyen / branchement	Part non subventionnée
Projet A : 6 habitations individuelles (+ 2 nouvelles) + mairie + logement communal + salle polyvalente	11	145 200 €	13 200 €	82 600 €

L'impact financier de ces projets est très élevé, supérieur aux coûts d'une réhabilitation classique d'un assainissement non collectif (6 à 10 000 €).

L'assainissement collectif sur le bourg de SAUVIAC reste donc délicat à mettre en œuvre. Le premier obstacle est financier avec un coût supérieur à 13 000 € par branchement malgré l'ajout de 2 branchements nouveaux non subventionnés.

Techniquement un tel projet engendre des travaux importants dans le bourg et dans les habitations concernées. Ils nécessitent également l'adhésion du plus grand nombre pour la rentabilité du projet. Cette adhésion est assez difficile à obtenir de la part des propriétaires dont l'assainissement non collectif ne pose pas de problèmes actuellement.

Se pose également la contrainte de rejet d'un ouvrage collectif de traitement des eaux usées. Les fossés présents, bien que correctement alimentés, subissent des étiages sévères en été. Seules les eaux traitées s'y écouleraient alors, avec des risques de pollution ponctuelles accentués.

Dans ce cadre, le maintien de l'ensemble du territoire communal en ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF a été préconisé.

III. LES PRINCIPAUX ELEMENTS DE DECISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

↪ A quelques exceptions près, le bâti de la commune de SAUVIAC présente des habitations assez dispersées qui disposent de surfaces conséquentes pour la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement collectif adapté.

↪ Les sols en place présentent des difficultés pour l'infiltration des eaux usées et devront être équipés de systèmes d'assainissement non collectif drainés. **Ces rejets en surface ne seront pas multipliés et peuvent utiliser un réseau hydraulique de surface dense et bien alimenté.**

↪ Ces secteurs ne présentent pas de risques sanitaires et environnementaux avérés.

↪ Les coûts de création d'un réseau d'assainissement deviennent très vite excessifs lorsque les habitations sont éloignées les unes des autres et que le linéaire de canalisations est supérieur à 30 m entre les habitations. A titre indicatif, le coût d'un dispositif complet d'assainissement individuel neuf (environ 5 000 € sur terrain nu) est sensiblement équivalent à la pose de 30 mètres de canalisation d'eaux usées (170 €/m hors coût de la station d'épuration).

↪ Les projets complets pour le bourg sont délicats à mettre en œuvre. Ils nécessitent des travaux importants dans le bourg et dans les habitations concernées. Ils nécessitent également l'adhésion du plus grand nombre pour la rentabilité du projet. Cette adhésion est assez difficile à obtenir de la part des propriétaires dont l'assainissement non collectif ne pose pas de problèmes actuellement.

↪ Si la commune maintient l'ensemble du territoire communal en assainissement non collectif, elle doit réfléchir à la réhabilitation des équipements de la mairie, du logement communal et de la salle polyvalente. Ces bâtiments sont assez groupés pour envisager un traitement en commun sachant que la surface dont ils disposent individuellement est restreinte.

La parcelle située entre la salle polyvalente et le cimetière étant en cours d'acquisition par la commune pour l'agrandissement du cimetière, nous recommanderons de conserver une petite surface à un éventuel système de traitement des eaux usées des trois bâtiments communaux.

IV. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

d

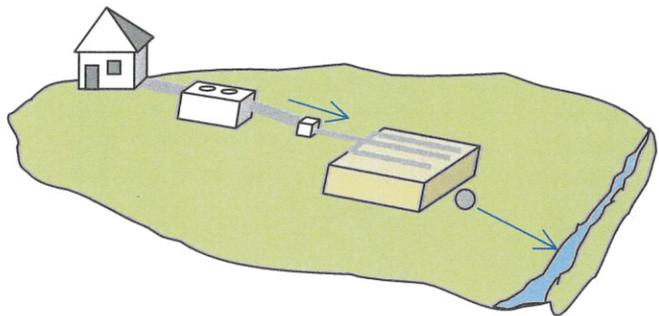
IV.1. LA ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Le conseil municipal de SAUVIAC ne retient aucune zone pour l'assainissement collectif des eaux usées.

IV.2. LA ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Elle concerne le reste du territoire communal.

Il s'agira dans la très grande majorité des cas de **filtre à sable drainé avec rejet au milieu superficiel.**



V. LES CONSEQUENCES

V.1. LES CONSEQUENCES SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

V.1.1 Les obligations de la municipalité

La collectivité aura pour charge, à échéance du 31 décembre 2005, d'assurer le contrôle technique des dispositifs lors de leur installation ainsi que la vérification périodique du bon fonctionnement (arrêté du 6 mai).

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes prennent **obligatoirement en charge** :

les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent,

et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif".

Article L 1331-11 du Code de la Santé Publique :

"Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L1331-1 et L1331-6 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien, si la commune a décidé sa prise en charge par le service".

Il n'est pas du ressort de la municipalité de préconiser une filière d'assainissement non collectif, mais elle doit s'assurer que la filière proposée par le pétitionnaire est conforme aux préconisations, type de sol, règles de dimensionnement, distances des tiers,...

Un retour au Document Technique Unifié (D.T.U.64.1) sera conseillé.

Pour SAUVIAC, les interventions de la collectivité se font dans le cadre d'un S.P.A.N.C. (Service Public d'assainissement Non Collectif) assuré par un prestataire de service privé.

V.1.2 Les obligations des particuliers

Les habitations non concernées par le réseau de collecte relèvent d'assainissement individuel. Il est du ressort du propriétaire d'équiper l'habitation d'un dispositif individuel adapté et performant.

Article L33 du Code de la Santé Publique :

"Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés".

Le principe de l'assainissement non collectif, dépendant de la nature des terrains, est basé sur une habitation standard type T4, occupée par 3 à 4 personnes. Ces habitations peuvent donc être assainies en fonction des classes d'aptitude précisées par la carte des sols de 2005, un retour à la parcelle est à conseiller.

Les coûts de la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire. Ils peuvent varier du simple au double selon la difficulté du chantier (sorties multiples à collecter, encombrement, accès difficile, pose des aérations, neutralisation de la fosse septique existante...).

On retiendra des fourchettes de coût de 6 000 à 10 000 €.

Le coût d'entretien et de fonctionnement de l'assainissement non collectif sera de 2 natures :

- 1 - vidange tous les 4 ans soit, ramené à l'année, environ 40 €
- 2 - le coût du contrôle de l'assainissement non collectif que les communes devront mettre en place d'ici le 31 décembre 2005. Ce coût n'est pas fixé à ce jour.

La vidange pourra être réalisée par la collectivité (SPANC) si elle souhaite prendre en charge l'entretien, dans le cas contraire l'utilisateur devra la faire réaliser par un vidangeur de son choix, habilité à réaliser ce type de prestation et capable de justifier du devenir des matières de vidange qu'il enlève (dépotage sur site autorisé ou recyclage agricole sur plan d'épandage autorisé).

Un **bon entretien** des dispositifs individuels est indispensable pour assurer la pérennité de la filière. Par bon entretien, nous entendons au minimum :

- une vidange régulière de la fosse de décantation → en moyenne tous les 4 ans
- une visite régulière et un nettoyage éventuel des équipements annexes de prétraitement (bac dégraisseur, préfiltre,...) → tous les 3 mois,
- une surveillance du bon écoulement des effluents dans les canalisations → 2 fois par an.

V.2. LES CONSEQUENCES SUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

A titre informatif **Non concerné pour le zonage de SAUVIAC**

V.2.1 Les obligations de la municipalité

Compétence de police du Maire

D'une manière générale, le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, doit veiller à la salubrité publique.

Cette compétence, qui ne peut être déléguée, l'oblige selon l'article L2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à "*prévenir par des précautions convenables et (...) à faire cesser (...) les pollutions de toutes natures et, s'il y a lieu, (...) provoquer l'intervention de l'administration supérieure.*" Il s'agit d'une attribution lourde, qui pose le Maire comme responsable des problèmes pouvant survenir en ce domaine.

Du point de vue financier

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

"Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent (...)"

Les communes sont de plus dans l'obligation d'équilibrer leur budget d'assainissement (instruction budgétaire et comptable M49). Les investissements, l'entretien et le fonctionnement sont donc financés sur les m³ d'eau facturés. Les communes de moins de 3000 habitants peuvent obtenir une dérogation.

La facture d'eau comprend, le coût de l'Alimentation en Eau Potable et la taxe FNDAE tel qu'ils existent déjà.

Elle comprendra en plus un montant au m³ d'eau qui financera :

- 1 - l'investissement du réseau collectif et de la station d'épuration,
- 2 - le renouvellement de ce même ensemble,
- 3 - le fonctionnement, consommation d'énergie (électricité), de produits divers et temps passé par les agents chargés du suivi et de l'entretien.

Du point de vue technique

Les infrastructures d'assainissement sont destinées à assurer la collecte et l'épuration des eaux usées. Les articles 6 et 7 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées disposent :

Article 6 : "Tous les réseaux de collecte, les déversoirs d'orages et les stations d'épuration d'une même agglomération doivent être conçus, réalisés, exploités, entretenus et réhabilités comme constituants d'une unité technique homogène, et en tenant compte de leurs effets cumulés sur le milieu récepteur".

Article 7 : "Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement".

Par ailleurs, les boues issues des stations d'épuration doivent faire l'objet d'une valorisation voire d'une élimination dans le respect de la réglementation (nécessité de définir un plan d'épandage et de réaliser un suivi agronomique).

V.2.2 Les obligations des particuliers

Les relations entre le service public d'assainissement et le particulier sont régies dans un règlement du service de l'assainissement.

Les particuliers dont l'immeuble sera raccordé à l'assainissement collectif paieront un complément au prix de l'eau correspondant à l'investissement, le renouvellement, le fonctionnement et l'entretien de l'ensemble du système collectif (réseau et station).

Le coût supplémentaire facturé au m³ d'eau sera amorti dans le budget actuel. Ce coût est calculé sur la base des éléments tels que nous les connaissons aujourd'hui. Ils peuvent varier dans une fourchette de plus ou moins 25% selon le type d'amortissement retenu, la durée des emprunts choisie et les taux pratiqués au moment de la réalisation de travaux. Ce coût tient compte des subventions que la commune pourrait percevoir, ils sont calculés sans subvention du budget général de la commune à son futur budget assainissement.

Le délai accordé aux particuliers pour se raccorder au réseau collectif d'assainissement est de **deux** ans. Les travaux à réaliser sur leur propriété privée pour se raccorder à ce réseau sont à la charge du propriétaire.

4

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique :

"Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout".

La commune peut demander aux particuliers une participation aux frais de raccordement (partie de réseau sous la voie publique nécessaire pour atteindre la limite des propriétés privées.).

Article L1331-2 du Code de la Santé Publique :

" (...) La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux (...)."

Article L1331-7 du Code de la Santé Publique :

"Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout (...) peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant l'installation d'évacuation ou d'épuration réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation."

Dans l'attente du passage d'un réseau, les particuliers ne sont pas dispensés d'être équipés d'un assainissement individuel convenable.